



SÉLECTION LAWIS DES 3 TOP ACTU JURIDIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE



ACTU IP/IT/CONTRATS

Meta devient payant



ACTU SOCIALE :

Accords de participation et d'intéressement



ACTU SOCIÉTÉS :

Fautes des dirigeants

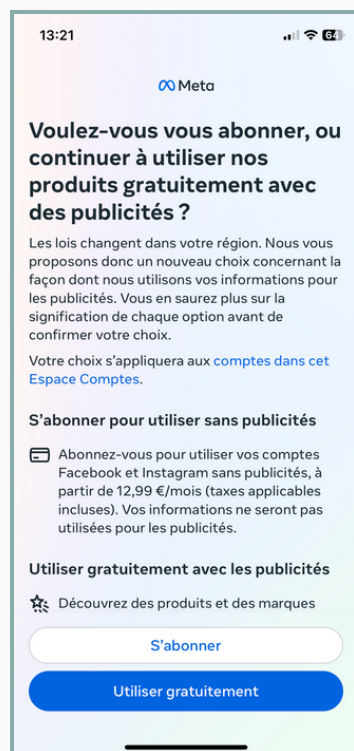


L'ACTU DU CAB'

CONNAISSEZ VOUS LES VRAIES RAISONS DE LA MISE À JOUR DE LA PLATEFORME ?

En se connectant sur Facebook ou Instagram courant novembre dernier, vous avez eu une petite surprise ?

Un joli pop-up vous demandant de choisir entre « *S'abonner sans publicités* » ou « *Utiliser gratuitement avec les publicités* » au motif que « *les lois changent dans votre région* » ?...



Et puis, parce qu'un petit bonheur ne vient jamais seul, vous avez ensuite vu passer une prolifération de posts de tout votre réseau, du type :

● Actuellement Facebook nous demande de choisir entre une version payante (sans pub) et une gratuite (avec pub).
Selon l'émission 60 Minutes juste au cas où vous l'auriez manqué : un avocat nous a conseillé de poster ceci.
La violation de la vie privée peut être punie par la loi.
REMARQUE : Facebook Meta est maintenant une entité publique.
Tous les membres doivent poster une note comme celle-ci. Si vous ne publiez pas de déclaration au moins une fois, il sera techniquement compris que vous autorisez l'utilisation de vos photos, ainsi que les informations contenues dans les mises à jour de statut de votre profil.
JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES QUE JE NE DONNE PAS MA PERMISSION D'UTILISER AUCUNE DE MES DONNÉES PERSONNELLES OU PHOTOS.
Copie, colle, ne partage pas.

Ou encore :

Bye bye pubs
Ouuuuuu ça marche !!!
Mise à jour effectuée
Pour retrouver des amis dans votre fil d'actualité et se débarrasser des publicités - Tenez votre doigt n'importe où dans ce post et cliquez sur "copier". Allez sur votre page où il est écrit « Quoi de neuf » Tapez du doigt n'importe où dans le champ vide. Cliquez coller. Cela améliore le système.
bonjour nouveaux et vieux amis ! 🍷
C'est triste de devoir continuer à faire ça pour tuer les pubs et voir nos amis. C'est fait ! 🙌

Vous les avez peut-être même partagés ?

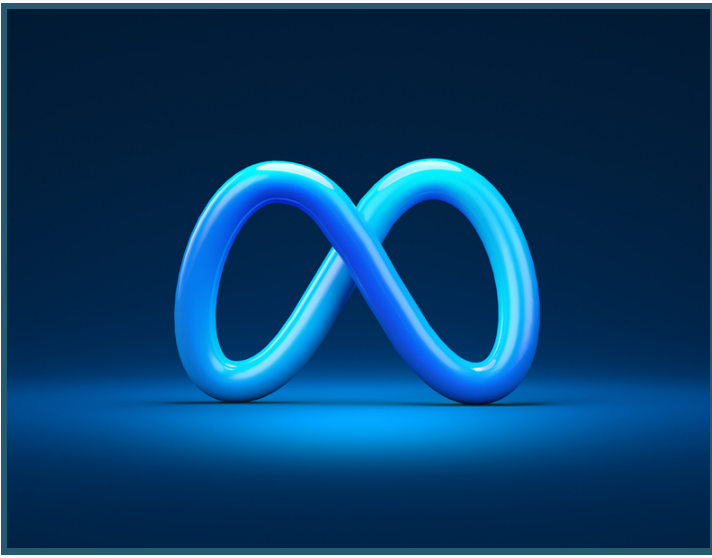
Et bien... spoiler alert : faire un post Facebook ou Insta en copiant collant un texte n'a jamais permis à personne de faire valoir ses droits en France, ni en Europe !

Cela s'appelle un « hoax », une rumeur sous forme de chaîne partagée sur le web.

Rien de mieux que de connaître la loi pour éviter de tomber dans le piège 😊

Alors, pourquoi ce pop-up META ?

Depuis 2018, au niveau européen, le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (dit « RGPD ») exige que les utilisateurs d'un service donnent un consentement explicite, libre et éclairé, avant de faire l'objet d'une publicité ciblée.



Or, META suit notre activité sur ses applications, transfère les données aux Etats-Unis notamment et les revend pour du marketing comportemental.

C'est le mode de financement de META. Selon le dicton : « *quand c'est gratuit, c'est toi le produit !* ».

Oui, mais... vous le saviez ? Vous avez le sentiment d'y avoir consenti ? Au vu du nombre d'hoax qui ont circulé, il semble que la plupart des gens ne souhaitent pas recevoir de la publicité ciblée, encore moins être suivis sur leurs activités en ligne.

Depuis le début de l'année, META n'a cessé de se faire condamner par les différentes autorités européennes qui gèrent l'application du RGPD :

- *En janvier dernier, l'autorité irlandaise, agissant pour le compte de la commission européenne, avait lourdement sanctionné le groupe à payer près de 400 millions d'euros pour des infractions sur l'utilisation des données personnelles à des fins publicitaires visant ses applications Facebook, Instagram et WhatsApp, puis en mars, à 5,5 millions d'euros pour avoir enfreint le RGPD avec sa messagerie WhatsApp.*
- *En mai dernier, l'autorité irlandaise a de nouveau prononcé une amende record de 1,2 milliard d'euros à l'encontre de META pour transfert illicite de données personnelles vers les Etats Unis,*

- *En juillet dernier, c'est l'autorité norvégienne qui a prononcé une amende de 1 million de couronnes par jour pour violation de la vie privée (surveillance jugée très intrusive des utilisateurs en vue de leur imposer des publicités personnalisées) jusqu'à la mise en conformité.*

La démarche de META cherche donc à corriger une illégalité qui dure depuis 5 ans et non à se conformer à une « loi » qui aurait « changé » dans notre « région »....

Peut-on pour autant considérer que META est vraiment rentré dans les clous ?

Solliciter le paiement d'une somme de 12,99 euros / mois « *pour supprimer la publicité* » à des utilisateurs qui ont pris l'habitude d'user de ces applications gratuitement, sans même leur laisser de délai de préavis pour récupérer leurs données et éventuellement supprimer l'application: impossible de quitter le pop up sans avoir soit payé, soit « *accepté d'utiliser l'application avec les publicités* », est-ce vraiment obtenir un consentement libre et éclairé de leur part ?

Est-ce que les utilisateurs ont bien compris qu'accepter d'utiliser les applications avec les publicités signifie accepter un suivi de leurs activités en ligne en vue d'être la cible de publicités personnalisées ?

Si tel n'est pas le cas, le RGPD n'est toujours pas respecté... Et de notre petit point de vue, les comptes ne sont toujours pas bons ! C'est parti pour la saison 2 des sanctions européennes à l'encontre de META, donc ? Nous allons suivre cela avec grande attention pour continuer de vous informer sur l'actu juridique en droit numérique.



PRÉPAREZ VOUS À RENÉGOCIER VOTRE ACCORD !

Février 2023

Accord national entre le patronat et les syndicats sur "le partage de la valeur"

22 novembre 2023

Adoption du projet de loi sur le «partage de la valeur». Cette loi vise à réformer les primes d'intéressement et de participation au sein des entreprises

Avant le 30 juin 2024

Les entreprises ayant un accord en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi seront tenues "d'engager une négociation"

En 2025,

les entreprises de 11 à 49 salariés seront obligées de mettre en place un dispositif de partage de la valeur (*participation, intéressement, PPV...*) en cas de bénéfices importants et réguliers.

Mécanisme de redistribution des bénéfices, la participation est actuellement obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés, tandis que l'intéressement est une prime facultative liée aux résultats ou aux performances non financières, des dispositifs qui s'accompagnent d'avantages fiscaux.

La loi adoptée le 22 novembre 2023, publiée au journal officiel le 30 novembre suivant, a pour but de développer le partage des valeurs pour l'ensemble des salariés, et pas seulement ceux dans de grandes entreprises.

En effet, 88,5% des salariés d'entreprises de plus de 1 000 personnes bénéficiaient d'un dispositif de «partage de la valeur» en 2020, contre moins de 20% dans celles de moins de 50 salariés, d'après la Direction statistique du ministère du Travail (*Dares*).

Aussi, la loi vient prévoir notamment deux objectifs :

1. Les entreprises ayant un accord en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi seront tenues "d'engager une négociation" sur la définition exceptionnelle de leur bénéfice, ainsi que sur les conséquences qui en découleraient en termes de rémunération, avant le 30 juin 2024.

2. Dès 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés seront obligées de mettre en place un dispositif de partage de la valeur (*participation, intéressement, PPV, etc.*) en cas de bénéfices importants et réguliers.

N'hésitez pas à contacter le Cabinet pour échanger sur ces dispositifs et anticiper ces échéances.



J'AGIS EN RÉVOCATION OU EN RESPONSABILITÉ ?

Vous êtes associé ou co-dirigeant, et l'un des dirigeants de votre société a commis une faute. Avant que les erreurs de gestion ne conduisent votre société à la liquidation, mieux vaut agir.

Mais pas sans les formes !

L'année 2023 a été riche de jurisprudences sur les motifs qui justifient la révocation d'un dirigeant. Et même s'il est dans l'intérêt de la société d'agir rapidement, et de stopper l'action des dirigeants peu scrupuleux, les tribunaux restent vigilants sur les conditions de cette révocation qui ne doit pas arriver n'importe comment.



Quelles sont les formes à respecter ?

Sur le principe, un dirigeant ne peut pas être révoqué avec légèreté et encore moins brutalement, ou encore dans des conditions vexatoires ou abusives.

En fonction du mandat et de la forme juridique de la société, la révocation du dirigeant peut intervenir à tout moment (*ad nutum*) ou pour juste motifs. Mais les statuts peuvent déroger aux règles légales dans certaines conditions. La première étape est donc de vérifier les conditions prévues dans les statuts ou dans le pacte d'associés.

Et même lorsque la révocation intervient dans les formes prévues aux statuts, un associé prend un risque personnel à poursuivre la révocation du dirigeant sans s'assurer que les conditions suffisantes sont remplies et que les fautes qu'il lui reprochent sont suffisantes.

Si la révocation est votée mais qu'elle n'est pas suffisamment justifiée, un associé peut engager sa responsabilité personnelle, et les juges n'hésitent pas à condamner personnellement et solidairement les associés avec la Société s'ils estiment que la révocation est abusive (*Voir Cour d'appel d'Angers le 17 janvier 2023 n°19/02320*).

Alors comment savoir si je peux agir sans prendre de risque ?

Parfois, les fautes commises par les dirigeants sont grossières et justifient même des poursuites pénales.

Les tribunaux sont sévères à l'égard des dirigeants qui conduisent abusivement leur société à la liquidation judiciaire. En novembre, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a encore confirmé la responsabilité personnelle d'un dirigeant qui n'avait pas hésité à augmenter les salaires des seuls membres de sa famille juste avant le dépôt de bilan (*CA Aix-en-Provence 9 novembre 2023, 22/07350*) !

Evidemment, en présence de tels agissements constatés, il ne faut pas attendre la liquidation pour agir.

Même si la société n'a pas encore subi de préjudice, le dirigeant peut être révoqué : il suffit pour qu'il y ait un juste motif que le dirigeant fasse peser un risque sur la société. Alors que l'action en responsabilité nécessite de démontrer le préjudice subi par la société, l'action en révocation ne nécessite au plus que la preuve du juste motif.

Et un dirigeant révoqué pour justes motifs peut également engager sa responsabilité pour les préjudices déjà subis par la société. Un associé peut donc agir aux deux titres : poursuivre la révocation et l'indemnisation des préjudices subis par la société (action ut singuli).

Alors, révocation ou responsabilité du dirigeant ?

1 – si le motif est suffisamment juste : on le révoque

2 – si la société a subi un préjudice en plus : on engage sa responsabilité

3 – dans tous les cas, pour ne pas prendre de risque, on met les formes !

Et avec le cabinet LAWIS qui vous accompagnera pour vous assurer la meilleure démarche !



L'ACTU DU CAB'

Le mois de novembre a été rempli de moments conviviaux chez LAWIS ! Retrouvez nos temps forts ce mois-ci au cabinet :

- Doriana Chauvet a réalisé son **intervention** semestrielle auprès de **jeunes entrepreneurs** du programme “*Pépîte Starter*” de l’Université de Nantes. Au programme : les thématiques de **marques et contrats**. 📄



- Doriana Chauvet et Lola Elineau (*chargée de communication*) ont participé à la 2ème édition du **Club Freelance** : évènement sous forme de conférence abordant des thématiques diverses pour aider les freelance dans leur activité ! 🧑💻
- Notre avocate a animé au côté d’une consœur la conférence sur **l’importance de la protection juridique**. ⚖️

- Chloé Nadeaud a participé à une **exposition “La mer, cet autre”** de Yann Bagot, entourée d’autres professionnel(le)s, à la nouvelle **galerie d’art Robet Dantec** à Nantes. 🌊



Elections au sein du Barreau de Nantes 30 novembre 2023. Le cabinet tient à féliciter les nouveaux élus à l’Ordre des avocats, ainsi que le futur Bâtonnier 2025/2026 Me Louis Georges BARRET ! 🎆